



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bar-le-Duc, le 13/06/2023

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Un arrêté interministériel du 8 juin 2023, publié au Journal officiel le 10 juin 2023, reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour 5 communes du département de la Meuse.

L'arrêté du 8 juin 2023 reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour les dommages matériels directs assurables provoqués par :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 : **commune de Chonville-Malaumont**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : **commune de Dieppe-sous-Douaumont**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 : **commune de Lissey**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : **communes de Vaudoncourt**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022 : **commune de Verdun**

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté permet d'ouvrir droit à la garantie des assurés :

- pour les effets de la catastrophe naturelle sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances,
- lorsque les dommages matériels directs ont pour cause déterminante les effets de la catastrophe naturelle,
- lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Contact presse Cabinet

Tél : 03 29 77 58 92 / 03 29 77 58 67
Mél : pref-communication@meuse.gouv.fr
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

40, Rue du Bourg
55 000 Bar-le-Duc

Les sinistrés concernés ont un délai de 30 jours francs à compter de la date de publication au Journal officiel pour déposer, si ce n'est pas déjà fait, une déclaration de sinistre et un état estimatif de leurs pertes auprès de leur assureur.

Cet arrêté est disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=LsFRbD6JvPkRailnsjmCz7Cqr-zcXxr2dt-N1e0xBxXU=>